



AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

Emis par le Conseil d'administration en date du 3 mars 2014

Demandeur	Ministre-Président Rudi VERVOORT (la demande d'avis a été formulée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et par le Collège réuni de la Commission communautaire commune)
Demande reçue le	18 février 2014
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Demande traitée le	21 février 2014
Avis rendu par le Conseil d'Administration le	3 mars 2014 (procédure écrite) Demande d'avis urgente endéans les 10 jours ouvrables

Préambule

L'avant-projet d'ordonnance poursuit l'assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés au sujet de la transposition partielle de la Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ('Directive Services').

Cet Accord de coopération règle un certain nombre d'aspects importants de la Directive Services relatifs au screening et au rapportage de la réglementation, aux guichets uniques (fonctionnement, missions, agrément, tarifs), au devoir d'information (site Internet, catalogue de produits), à la simplification administrative et à la coopération administrative (IMI).

L'avis du Conseil a été demandé dans un délai limité à 10 jours ouvrables. Le caractère urgent de la demande d'avis est motivé par le danger pour la Belgique d'encourir une sanction européenne suite à la non-transposition ou à la transposition tardive de la Directive Services. Par ailleurs, l'urgence est également motivée par l'article 5, § 3 de l'Accord de coopération qui - à titre de mesure transitoire - stipule que les guichets d'entreprise agréés au 9 septembre 2008 continuent à être agréés de plein droit jusqu'au 31 décembre 2014.

Avis

Le Conseil insiste pour que le Gouvernement veille à conclure rapidement la procédure de ratification.

A l'exception de la demande précitée, **le Conseil** ne formule pas de remarques au sujet de cet avant-projet d'ordonnance.

*
* * *